



## Arrêt

n° 313 771 du 1<sup>er</sup> octobre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître T. BARTOS, avocat,  
Rue Sous-le-Château 13,  
4460 GRACE-HOLLOGNE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2023 et notifié le lendemain* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN /oco Me T. BARTOS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et le jour même, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son encontre. Ces derniers ont été confirmés le 4 juin 2023.

1.3. Les 4 et 5 juin 2023, il a fait l'objet de nouveaux rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 8 juin 2023, il a été contrôlé par les services de police des chemins de fer de Bruxelles. Selon un courrier de la partie défenderesse du même jour, le requérant a été invité sans succès à se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement en vue de discuter de sa situation administrative.

1.5. Le 3 juillet 2023, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités néerlandaises sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin, lesquelles ont refusé le 11 juillet 2023.

1.6. En date du 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, notifié au requérant le 14 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la police de DAC-SPC (POLICE DES CHEMINS DE FER) le 08/06/2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

#### Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :  
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

##### Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de DAC-SPC (POLICE DES CHEMINS DE FER) le 08/06/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vole un sac à dos de touristes en gare de BRUXELLES-MIDI.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 02/06/2023.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

##### Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Il a quitté l'Algérie il y aurait 5 ans en passant par l'Espagne, la France puis la Belgique/Pays-Bas et fait des aller-retours.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de DAC-SPC (POLICE DES CHEMINS DE FER) le 08/06/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vole un sac à dos de touristes en gare de BRUXELLES-MIDI.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Il a quitté l'Algérie il y aurait 5 ans en passant par l'Espagne, la France puis la Belgique/Pays-Bas et fait des aller-retours.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de DAC-SPC (POLICE DES CHEMINS DE FER) le 08/06/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vole un sac à dos de touristes en gare de BRUXELLES-MIDI.

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Il a quitté l'Algérie il y aurait 5 ans en passant par l'Espagne, la France puis la Belgique/Pays-Bas et fait des aller-retours.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de DAC-SPC (POLICE DES CHEMINS DE FER) le 08/06/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vole un sac à dos de touristes en gare de BRUXELLES-MIDI.

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, C. E., Expert administratif, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, au responsable du centre fermé de VOTTEM, de faire maintenir l'intéressé, Z. A., au centre fermé VOTTEM ».*

## 2. Remarque préalable.

Le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur la décision de maintien en vue d'éloignement. En effet, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (...), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue

*dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, *in concreto* et *in abstracto*, le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en cas de retour en Algérie, et ce en violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il rappelle avoir quitté son pays en raison de son extrême pauvreté ainsi que des problèmes politiques de son pays d'origine et ajoute avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne ainsi qu'aux Pays-Bas avant son arrivée sur le territoire belge.

Il prétend qu'il ne peut être renvoyé dans son pays d'origine que « *si sa demande de protection a fait l'objet d'une décision définitive par l'un des Etats membres quod non en l'espèce, de sorte qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être exclu à l'heure actuelle* ».

Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Concernant la demande de protection en Espagne, il relève que l'acte querellé mentionne clairement qu'il convient de le « *remettre* » à ses autorités nationales.

A cet égard, il précise que ses empreintes ont été prises en Espagne et aux Pays-Bas avant son arrivée sur le territoire belge. Il ajoute avoir séjourné en France, aux Pays-Bas et en Espagne et avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne.

Il déclare ne pas pouvoir être plus précis quant à la date de son séjour dans les différents Etats et être persuadé d'avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne (« *[le requérant] semble avoir des problèmes psychologiques et se réserve le droit d'instruire ce point en prosécution de cause* »).

En outre, il souligne que, lors de l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'il avait introduit une demande d'asile en Espagne et a, dans ce cadre, « *entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas* ».

A ce sujet, il cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui enseigne que « *dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut mais également en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante* ».

Dès lors, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, il prétend qu'il doit disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, dans son cas, il considère que le risque de traitements inhumains ou dégradants ne semble pas avoir été analysé par aucun Etat membre de l'Union européenne en telle sorte que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée est donc existant en l'espèce.

3.4. Concernant le Hit-Eurodac existant dans d'autres pays membres de l'Union européenne, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenté de le « *dubliner* » dans un autre pays membre de l'Union européenne alors que ses empreintes ont été prises dans d'autres Etats de l'Union européenne.

Il mentionne les termes de l'article 28.3 du Règlement Dublin III et souligne que, selon cette disposition, les Etats membres sollicités disposent d'un délai de deux semaines à partir de la réception de la requête en vue de prendre ou reprendre en charge le demandeur.

Dans son cas, il précise qu'il est peu probable que les autorités belges aient sollicité l'Espagne et/ou les Pays-Bas en vue de sa reprise alors qu'il est clair qu'une demande de protection est pendante dans au moins l'un de ces pays.

Il estime que tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de protection internationale, il existe un risque évident de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, il considère que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée est présent.

#### 4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 12°, ainsi que 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels « [...] L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » ; « [...] l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol un sac à dos de touristes en gare de Bruxelles-Midi [...] »; [...]L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 02/06/2023 » ; « [...] il existe un risque de fuite [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ». Or, ces motifs de l'acte attaqué ne font l'objet d'aucune contestation réelle du requérant en termes de recours, de sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis alors qu'il suffisent à motiver l'acte litigieux.

4.3. En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention européenne précitée) en cas de retour forcé en Algérie, il précise également qu'il a introduit une demande de protection internationale en Espagne et aux Pays-Bas et qu'il ne peut être renvoyé dans son pays d'origine sans réponse définitive de l'un de ces Etats.

A cet égard, le requérant n'a jamais fait valoir l'existence d'un quelconque risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Algérie. En effet, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 8 juin 2023 que le requérant a déclaré ne pas être retourné en Algérie dans la mesure où il n'a pas de travail mais sans faire valoir un quelconque risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

En ce qu'il mentionne le fait qu'il a quitté son pays en raison de l'extrême pauvreté et des problèmes politiques dans son pays (situation générale), ces éléments ne s'apparentent pas à des traitements inhumains ou dégradants. De plus, il ne ressort pas davantage du dossier administratif que le requérant ait fait valoir ces éléments préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué de sorte que ces derniers s'avèrent sans pertinence.

Enfin, cette allégation de l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant est d'autant moins crédible qu'il n'a introduit aucune demande de protection internationale en Belgique. Dès lors, il ne peut être affirmé que l'article 3 de la Convention européenne précitée a été méconnu.

Par ailleurs, le requérant prétend avoir introduit des demandes de protection internationale en Espagne et aux Pays-Bas avant son arrivée sur le territoire belge de sorte qu'il ne pourrait être renvoyé au pays d'origine que dans l'hypothèse où ces dernières auraient reçu une décision définitive, ce qui ne serait pas le cas selon ce dernier en telle sorte qu'il existe un risque de méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

A ce sujet, d'une part, il ressort d'un courrier des autorités néerlandaises du 11 juillet 2023 que ces dernières refusent la reprise en charge du requérant et mentionnent que ce dernier n'a jamais introduit de demande de protection internationale dans leur pays. Dès lors, les autorités belges ont bien sollicité les Pays-Bas en vue

d'une reprise du requérant, contrairement à ce que prétend ce dernier. Dès lors, le grief formulé par le requérant est dénué de tout fondement.

D'autre part, en ce que le requérant aurait introduit une demande de protection internationale en Espagne, rien n'indique qu'une telle demande a été introduite dans ce pays. Le requérant ne démontre pas avoir informé la partie défenderesse de l'introduction d'une telle demande de protection internationale dans cet Etat ni préciser les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait dû procéder à une comparaison des empreintes digitales du requérant dans le cadre du système Eurodac.

Les propos du requérant sont d'autant plus dénués de fondement qu'il invoque son incertitude voire son incapacité à donner une date précise quant à ses séjours dans les différents Etats et prétend « *être persuadé* » d'avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne mais sans apporter aucun élément probant à l'appui de ses affirmations. Il ne démontre pas davantage qu'une quelconque suite aurait été donnée à la prétendue demande de protection internationale introduite auprès des autorités espagnoles.

En ce que le requérant invoque l'existence de problèmes psychologiques dans son chef afin de justifier l'absence de preuves d'une demande de protection internationale en Espagne, l'existence de tels problèmes n'a pas été invoquée au préalable, pas plus qu'ils ne sont appuyés par des éléments concrets et pertinents qui ressortiraient du dossier administratif, en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la soi-disant introduction d'une demande de protection internationale en Espagne.

**4.4.** Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus.

**4.5.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL